

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction des services judiciaires

Paris, le **28 MAI 2021**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL ET DU
TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES,
MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES CHARGÉS DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
DE PROXIMITÉ,
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GREFFE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

et **POUR INFORMATION**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,
MESSIEURS LES PROCUREURS PRÈS LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX
JUDICIAIRES**

NOR : JUSC2114886C

CIRCULAIRE : Organisation des élections départementales et régionales 2021

RÉFÉRENCE DE CLASSEMENT : DACS/BDCDPG/2021-046

TITRE DÉTAILLÉ : Élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Martinique et de Guyane. Établissement des procurations. Inscription sur les listes électorales. Permanences du casier judiciaire national et dans les tribunaux judiciaires.

MOTS CLEFS : Elections départementales – élections régionales – procurations – listes électorales (inscriptions) – Casier judiciaire national, Bulletin n°2 électoral – permanences.

TEXTES SOURCES : Code électoral (partie législative à jour de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 et de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) : L. 1 à L. 6, L. 9 à L. 43 et L. 53 à L. 78 ; Code électoral (partie réglementaire à jour du décret n° 2021-270 du 11 mars 2021) : R. 1 à R. 25 et R. 40 à R. 80). Code pénal : article 131-26. Code de procédure pénale : article 775. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 : article 370.

TEXTES ABROGÉS : Circulaire NOR JUSC1506397C du 11 mars 2015 relative aux élections départementales et Circulaire NOR JUSC1527407C du 19 novembre 2015 relative aux élections régionales

PUBLIÉE : B. O – INTERNET-INTRANET

ANNEXES : 1. Formulaire de demande de bulletin n°2 électoral par fax
2. Tableau récapitulatif des permanences pour les élections départementales et régionales

MODALITÉS DE DIFFUSION

Mise en ligne sur le site intranet du Ministère de la Justice.

Diffusion directe aux PREMIERS PRÉSIDENTS et par l'intermédiaire de ces derniers,
aux MAGISTRATS DU SIÈGE et directeurs de greffe

Diffusion directe aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et par l'intermédiaire de ces derniers,
aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

* * *

Les élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Martinique et de Guyane se dérouleront les 20 et 27 juin 2021.

I - VOTE PAR PROCURATION

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- Sur le territoire national :

- soit par le juge du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail, selon qu'il exerce sa fonction au siège du tribunal judiciaire ou d'une de ses chambres de proximité (dénommées « tribunaux de proximité »),

- par le directeur de greffe de ce tribunal,

- au commissariat de police ou à la gendarmerie de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné.

Enfin, à la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner d'autres magistrats ou d'autres directeurs de services de greffe, en activité ou à la retraite (**article R. 72 du code électoral**). Cette liste est limitative (Conseil d'État, 7 mars 1990, *Élections municipales de Cahors*, n°109011 ; Conseil Constitutionnel, n° 97-2237 AN, 29 janvier 1988, *AN Essonne 8è*).

- Hors de France : par les autorités consulaires (**article R. 72-1 du code électoral**).

b) Électeurs pouvant voter par procuration

J'attire votre attention sur le fait que, désormais, en application de **l'article L. 71 du code électoral**, tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration.

Pour information, aucune des zones (A, B, C) n'est en période de vacances scolaires les jours des scrutins prévus les 20 et 27 juin 2021.

L'article R. 72 du code électoral dispose que les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes, qui en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux. Dans ce cas, l'article R. 73 prévoit que la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

En vertu du décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure, peuvent recourir à la télé-procédure les électeurs inscrits sur les listes électorales communales et les listes électorales complémentaires pour les élections, consultations et opérations référendaires prévues par le code électoral, à l'exception des élections prévues à son livre III, ainsi que pour l'élection du Président de la République et les élections des représentants de la France au Parlement européen (article R. 72).

c) Électeurs qui peuvent être désignés comme mandataires

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux (**article L. 72 du code électoral**).

Il doit être inscrit dans la même commune que son mandant mais peut être rattaché à un autre bureau de vote dans cette commune.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations (**article L. 73 du code électoral**).

En vertu de l'article 2 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, par dérogation à l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France.

En vertu de **l'article L. 72-1 du code électoral**, le majeur protégé peut donner procuration à toute personne, à l'exception des personnes suivantes :

- le mandataire judiciaire à sa protection (tuteur professionnel) ;
- les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;

- les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

Ces restrictions sont prévues pour garantir que le vote reste personnel et assurer ainsi le principe de sincérité du scrutin.

d) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit se présenter personnellement et justifier de son identité en produisant **une pièce d'identité**.

Les titres permettant au mandant de justifier de son identité sont listés à l'article 1^{er} de **l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral**.

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, le mandant peut, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

La carte électorale n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Le mandant doit renseigner le formulaire de vote par procuration :

- soit depuis un ordinateur en utilisant le formulaire disponible en ligne n° cerfa 14952*02, en l'imprimant (sur deux feuilles distinctes, cf. infra f)) et en se rendant ensuite auprès de l'une des autorités habilitées,

- soit en se rendant auprès de l'une des autorités habilitées qui lui remettra le formulaire cartonné à remplir n° cerfa 12668*01.

Enfin, une troisième modalité est désormais possible, le décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 ayant institué une télé-procédure (« Maprocuration ») pour l'établissement des procurations de vote, dont les modalités sont précisées par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral.

Lorsqu'il recourt à la télé-procédure, le mandant, après avoir effectué sa demande de procuration sur maprocuration.gouv.fr se présente en personne à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, et à tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, désigné par le juge du tribunal judiciaire, la référence d'enregistrement de sa demande de procuration.

Conformément à **l'article R. 73 du code électoral**, la procuration est établie sans frais.

e) Validité des procurations

Conformément à **l'article R. 74 du code électoral**, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse de retrait manifestée par leurs signataires, les procurations établies pour le premier tour d'un scrutin sont valables pour le second (Conseil d'État, 11 juillet 1973, *Élections municipales de Campitello*, p. 491).

Lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, comme ce sera le cas pour les scrutins des 20 et 27 juin prochain, il n'est établi qu'une procuration valable pour toutes ces élections.

Toutefois, **sur le territoire national**, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite **d'un an maximum** à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Hors de France, les Français établis hors de France peuvent faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de **trois ans**.

À tout moment, le mandant a la possibilité de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

f) L'établissement et l'envoi des procurations

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer il appartient à l'officier de police judiciaire ou à ses délégués de se déplacer conformément au deuxième alinéa de l'article R. 72 précité.

A l'inverse, la présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandant doit se rendre auprès de l'autorité habilitée avec son formulaire quelle que soit la nature de celui-ci, « cartonné », issu du formulaire disponible « en ligne », ou via la téléprocédure « Maprocuration ».

En application de **l'article R. 75 du code électoral**, après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique immédiatement sur celle-ci ses **nom et qualité, la date et le lieu** l'acte a été dressé. Il la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement de chaque procuration**. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, **la signature des procurations de vote ne peut être déléguée à un agent du greffe, seul le directeur de greffe du tribunal ou les directeurs de services de greffe délégués par le premier président de la cour d'appel étant compétent(s)**.

En ce qui concerne l'acheminement des procurations, les modalités de leur transmission aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé.

Si la procuration a été établie sur un **formulaire cartonné** (cerfa n°12668*01), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

Si la procuration a été établie sur un **formulaire rempli en ligne** (cerfa n°14952*02 D), celui-ci doit être imprimé par le mandant **sur deux feuilles distinctes et non recto verso** afin de permettre la remise du récépissé. La première feuille (qui inclut la rubrique « *vote par procuration* » et la partie remplie par l'autorité habilitée « *adresse complète de la mairie destinataire* ») sera adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe**,

soit par porteur et contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, seront fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois sera facturé par la Poste aux préfetures.

En application de l'**article L. 78 du code électoral**, en cas d'envoi postal, celui-ci est effectué en franchise postale. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'État.

II - INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Conformément aux dispositions des **articles L. 17 et R. 5 du code électoral**, la date limite de dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale en mairie pour les élections départementales et régionales de 2021 est fixée au 14 mai 2021.

a) Voies de recours à l'encontre des décisions des maires sur les demandes d'inscription et les radiations des listes électorales

1. Recours ouvert à l'électeur

Conformément à l'**article L. 18 du code électoral**, le recours ouvert aux électeurs contre la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable devant la commission de contrôle. Si la commission de contrôle confirme la décision de refus ou de radiation du maire, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 19, les recours introduits par les électeurs intéressés à l'encontre des décisions de la commission de contrôle doivent être déposés au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

Si la commission de contrôle n'a pas statué sur un RAPO dans les trente jours suivant sa saisine, elle est réputée l'avoir rejeté. De même, si la commission n'a pas statué sur un RAPO lors de la réunion qui précède un scrutin (entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin), elle est réputée l'avoir rejeté. Dans ce cas, le recours doit être déposé au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans un délai de sept jours suivant la décision implicite de rejet.

En outre, le II de l'article L. 20 du code électoral permet à tout électeur qui prétend avoir été omis de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été indûment radié de saisir le siège du tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité compétent, jusqu'au jour du scrutin.

2. Recours ouvert aux tiers

De même, les recours exercés, sur le fondement du I de l'article L. 20, par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, pour réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, devront être déposés au greffe du siège du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité compétent, dans les sept jours suivant la publication de la liste électorale. Cette publication intervient, en application de l'article L. 19-1, au lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui doit se tenir, au titre du III de l'article L. 19, entre le 24^e et le 21^e jour avant le scrutin. La publication de la liste électorale doit ainsi avoir lieu, pour ces élections, au plus tard **le 31 mai 2021**.

b) Inscriptions prises en application de l'article L. 30 du code électoral

En vertu des dispositions de l'**article L. 30 du code électoral**, peuvent être inscrits sur les listes électorales entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin, c'est-à-dire entre le **14 mai 2021** et le **10 juin 2021** :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

J'attire votre attention sur le fait que la **loi du 1^{er} août 2016 a modifié l'article L. 31 du code électoral**, précisant l'autorité compétente pour examiner ces demandes. C'est désormais au maire de statuer sur ces demandes dans un délai de trois jours.

En vertu de **l'article L. 32 du même code**, les décisions du maire statuant sur ces demandes **peuvent être contestées** par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et par le représentant de l'État dans le département. **Ces contestations sont déposées devant le siège du tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.**

c) Inscription d'office des jeunes majeurs

L'Insee procède à l'inscription d'office des jeunes venant d'atteindre l'âge de la majorité sur la base des informations recueillies lors du recensement citoyen de la défense et citoyenneté. Ces jeunes sont inscrits d'office sur la liste de la commune dans laquelle ils ont été recensés. Ils doivent être âgés de 18 ans accomplis (art. L.2 du code électoral) le jour du scrutin, c'est-à-dire avoir leur 18^e anniversaire au plus tard la veille du scrutin. Ainsi, sont inscrits d'office en vue de participer au premier tour les jeunes majeurs au plus tard le **19 juin 2021** et, en vue de participer au second tour, les jeunes majeurs au plus tard le **26 juin 2021**.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés, qui n'auront pu être inscrits sur la liste électorale, pourront former le recours prévu au II de l'article L. 20 du code électoral. Ils pourront également introduire une demande d'inscription sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral.

En outre, il convient de rappeler que le recours prévu par **l'article L. 20 du code électoral** est ouvert aux intéressés.

Il convient également de préciser que si le défaut d'inscription d'office est dû à une erreur purement matérielle, le **II de l'article L. 20 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin**. J'attire votre attention sur le fait que si l'erreur provient par exemple du fichier des jeunes recensés, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 20 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2^{ème} civ. 24 mai 2005, n° 05-60189).

d) Inscription des Français établis hors de France

Pour les élections départementales comme pour les élections régionales et aux assemblées de Corse, de Martinique et de Guyane, les Français établis hors de France ne peuvent en aucun cas voter à l'étranger. Ils ne peuvent voter **qu'en France**, sous réserve d'être inscrits sur une liste électorale communales dans les conditions suivantes :

- **S'ils possèdent une résidence en France ou sont inscrits au rôle des contributions directes d'une commune depuis au moins deux années**, ou sont gérants depuis deux ans d'une entreprise figurant au rôle des contributions directes d'une commune depuis au moins deux ans, ou encore s'ils ont moins de 26 ans et que leurs parents sont domiciliés ou résident dans une commune en France (L. 11), ils ont la possibilité de demander leur inscription dans la commune correspondante.
- **S'ils n'ont aucune résidence en France**, et s'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France, ils peuvent demander, en application des articles L. 12 et L. 14, leur inscription dans l'une des communes suivantes :
 - commune de naissance ;
 - commune du dernier domicile ;
 - commune de la dernière résidence à condition qu'elle ait duré au moins six mois ;
 - commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ;
 - commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré ;
 - commune dans laquelle est inscrit leur conjoint, sur justification des liens du mariage.

Les inscriptions des Français établis hors de France se déroulent selon les règles du droit commun. Elles seront donc closes au **14 mai 2021**. De même, les recours sont les mêmes que ceux qui sont ouverts aux Français résidant en France devant le siège du tribunal judiciaire ou au tribunal de proximité compétent pour la commune considérée.

e) Demande d'inscription sur les listes électorales sur le fondement du II de l'article L. 20 du code électoral

Le II de l'article L. 20 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au siège du tribunal judiciaire ou au tribunal de proximité compétent **jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation par le maire en méconnaissance de l'article L. 18 (exemple : non-respect de la procédure contradictoire, radiation pour une autre cause que celle prévue par la loi etc.)**.

La Cour de cassation considère que constitue une erreur matérielle celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2ème civ. 18 mars 1992 n° 92-60185), mais également celle imputable à l'Insee (Cass, 2ème civ. 21 décembre 2000, n°00-60334 : l'omission d'inscription d'office d'une jeune majeure sur la liste transmise par l'Insee constitue une erreur matérielle).

Par décision de sa deuxième chambre civile du 5 juillet 2001 n° 01-60580, elle a admis la possibilité d'une saisine du juge sur la base de l'ancien article L. 34 du même code **jusqu'au jour du second tour de scrutin**, en vue de sa participation à ce scrutin, par un électeur qui n'aurait pas été inscrit sur la liste électorale en vue de sa participation au premier tour. Cette jurisprudence peut être maintenue.

III - INCAPACITÉ ÉLECTORALE DU FAIT D'UNE CONDAMNATION PÉNALE

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- **les condamnations rendues en dernier ressort avant le 1^{er} mars 1994**, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L. 5 du code électoral et à l'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 (2^{ème} civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

En effet, l'article L. 5 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, prévoyait une incapacité électorale résultant de plein droit d'un certain type de condamnations (ex : crimes, emprisonnement ferme pour un certain nombre d'infractions, emprisonnement supérieur à 3 mois ferme...).

L'article 370 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, dans sa rédaction issue de la loi n°94-89 du 1^{er} février 1994 précitée, a, quant à lui, prévu que « l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables ».

La Cour de cassation est également venue préciser que « les incapacités de plein droit antérieures au 1^{er} mars 1994 subsistent donc jusqu'à ce que la personne frappée d'incapacité électorale obtienne soit sa réhabilitation judiciaire ou légale, soit une décision de relèvement ou de dispense d'inscription au bulletin n° 2 » (cf. 2^{ème} civ. 18 avril 2007, n°07-60.188).

- **les condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994** prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

À ce titre, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 131-29 du code pénal qui prévoient que lorsqu'une interdiction du droit de vote « accompagne une peine privative de liberté sans sursis, [...] son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin ».

Afin de déterminer si une personne est frappée d'incapacité électorale, les juges des tribunaux judiciaires peuvent consulter le bulletin n°2 électoral des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale, en application des dispositions du code électoral.

Aux termes de l'article 775 du code de procédure pénale, les bulletins n°2 électoraux « *ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote* ». Ainsi, **dès lors qu'une condamnation figure sur le bulletin n°2 électoral, cela signifie que celle-ci entraîne une incapacité électorale.**

Vous pourrez, par ailleurs, utilement vous référer à la fiche pratique relative à l'incapacité électorale, mise en ligne sur le site Intranet du Casier judiciaire national sous l'onglet documentation juridique http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/art_pix/incapelec.pdf.

Je vous rappelle que jusqu'à la veille du jour des élections, le bulletin n°2 électoral doit être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :

- en complétant la rubrique "Date de retour souhaitée" par la date du jour ;
- et en précisant "Bulletin n°1+ électoral".

Le **dimanche 20 juin 2021**, les demandes pourront être faites de 9h30 à 20h soit :

- par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
- par fax (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe 1, avec réponse dans l'heure.
- par courriel sur la boîte aux lettres structurelle cjnb2-elections@justice.gouv.fr.

Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leur code d'accès à l'Intranet B1 peuvent s'adresser au casier judiciaire national par messagerie électronique à l'adresse suivante : cjn1@justice.gouv.fr, de préférence avant le vendredi 16 juin 2021 ;

Il convient également de rappeler que les bulletins sont adressés à la juridiction par télécopie ou bien via la plateforme PLINE.

Ce dispositif est rappelé dans un tableau récapitulatif joint en annexe 2.

IV - PERMANENCES

a) Permanences pour l'établissement des procurations

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux judiciaires aux dates et heures suivantes ainsi que pendant toute la durée d'ouverture du greffe au public :

Tableau des permanences pour les élections régionales 2021	
<u>Premier tour : 20 juin 2021</u>	<u>Second tour : 27 juin 2021</u>
Vendredi 11 juin de 9h à 20 h Samedi 12 juin de 9 h à 12 h et de 14h à 16h Mardi 15 juin de 9h à 20 h Mercredi 16 juin de 9h à 20 h Jeudi 17 juin de 9h à 12h	Mercredi 23 juin de 9h à 20h Jeudi 24 juin de 9h à 12h

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

Dans ce contexte sanitaire, il conviendra de maintenir les mesures sanitaires et les règles de distanciation sociale, notamment dans la prise en charge des procurations.

b) Permanences pour les demandes d'inscription sur les listes électorales

L'article L20 II du code électoral ouvre un recours à toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L18 du même code. Ce recours peut être exercé jusqu'au jour du scrutin et pendant toute la durée de celui-ci.

Il conviendra donc d'assurer des permanences au sein des tribunaux judiciaires et de proximité à ces dates, soit **le samedi 19 juin 2021 pour l'outre-mer et le dimanche 20 juin 2021 en métropole, jours du premier tour, puis le samedi 26 juin 2021 pour l'outre-mer et le dimanche 27 juin 2021 en métropole, jours du second tour du scrutin**, et ce, **jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.**

Conformément aux dispositions de la circulaire 5 mai 2020 DSJ/DACS/DACG, il conviendra dans cette période de reprise d'activité, de maintenir les mesures sanitaires et les règles de distanciation sociale, dans la réalisation de ces permanences.

L'INSEE assurera une permanence pour l'ensemble des tribunaux, **du lundi 07 juin au vendredi 18 juin 2021**, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, le **dimanche 20 juin** de 9h à 20h et le **dimanche 27 juin** de 10h à 19h.

Plusieurs personnes se relaieront pour effectuer cette permanence. Elles seront joignables au numéro de téléphone suivant : **02 40 41 12 72** ou par mail à l'adresse suivante : **dr44-reu@insee.fr**.

De plus, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, une permanence sera assurée jusqu'à 16h, heure locale (22h, heure de métropole). Le numéro de téléphone spécifique à cette permanence sera le **06 69 29 25 36**.

c) Paiement des indemnités aux fonctionnaires des greffes des tribunaux judiciaires

Il résulte de la circulaire DSJ.04-153 AB3/B3 du 17 juin 2004, d'une part, que l'organisation des astreintes électorales relève de la compétence du directeur de greffe du tribunal judiciaire, en concertation avec le président du tribunal judiciaire, et le cas échéant, avec le magistrat chargé de l'administration de la chambre de proximité, et d'autre part que la tenue de permanences les samedis et dimanches ouvre droit à des compensations horaires et financières dans le cadre du régime applicable aux astreintes.

En ce qui concerne la tenue de ces permanences, toutes les fois que des raisons de sécurité ou l'amplitude horaire imposent la désignation de plusieurs agents, ces derniers pourront percevoir individuellement une indemnité, pour une même journée de permanence.

Dès lors que le tableau des permanences a été dressé et soumis pour validation à l'autorité hiérarchique, les agents qui sont nommément identifiés comme ayant participé à ces permanences reçoivent, à titre individuel, une compensation financière qui correspond à une rémunération indivisible de 50 euros par journée d'astreinte, quel que soit le personnel concerné, et ce, compte tenu des contraintes budgétaires.

En ce qui concerne les permanences réalisées en semaine, il convient de faire application du régime des heures supplémentaires tel que défini dans la note DSJ-11-132 RHG3 du 2 mai 2011.

* * *

Le directeur des affaires
civiles et du sceau



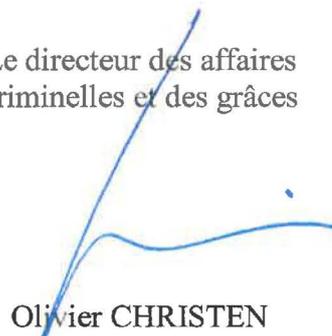
Jean-François DE
MONTGOLFIER

Le directeur des services
judiciaires



Paul HUBER

Le directeur des affaires
criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

Annexe 1

<p>DESTINATAIRE</p> <p>CASIER JUDICIAIRE NATIONAL</p> <p>Fax : 02 51 89 35 94</p>	<p>DEMANDE DE</p> <p>BULLETIN N°2 ELECTORAL</p> <p>DU CASIER JUDICIAIRE</p>	<p>ÉLECTIONS</p> <p>REGIONALES ET</p> <p>DEPARTEMENTALES ET AUX</p> <p>ASSEMBLES DE CORSE, DE</p> <p>MARTINIQUE ET DE GUYANE</p> <p>20 juin 2021</p>
---	--	--

(État civil complet)

Nom : _____

Prénoms : _____

Nom d'usage : _____

Né(e) le : _____

à : _____

Arrondissement : _____

(pour Paris et Lyon)

Pays étranger : _____

RETOUR A

MERCI DE PRECISER IMPERATIVEMENT VOTRE CODE

D'IDENTIFICATION CJN.

Élections départementales, régionales et aux assemblées de Corse, de Martinique et de Guyane

Dispositif opérationnel du casier judiciaire national

Tableau récapitulatif

Avant le jour des élections	1^{er} tour Le 20 juin 2021
<p>Demande de bulletin n°2 électoral</p> <p align="center">EXCLUSIVEMENT PAR INTRANET (en semaine de 7h30 à 19h30, le samedi de 9h30 à 12h30 et de 15h à 18h)</p> <p align="center">http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr</p> <p><i>Rubrique «date de retour souhaité » : mettre la date du jour</i></p> <p><i>Rubrique « extrait demandé » : choisir Bulletin n°1 + électoral</i></p> <p align="center">Réponse faite dans le quart d'heure par télécopie ou via la plateforme PLINE.</p> <p>Les juridictions sont invitées à utiliser l'adresse cjn1@justice.gouv.fr pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1 si elles ne s'en souviennent plus.</p>	<p>Demande de bulletin n°2 électoral</p> <p>1) PAR INTRANET de 9h30 à 20h Procédure décrite ci-contre. Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>2) Par messagerie : cjb2-elections@justice.gouv.fr</p> <p>Si vous ne disposez pas d'accès à l'Intranet :</p> <p>3) par fax de 9h30 à 20h au 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour)</p> <p align="center">en utilisant le formulaire ci-joint et en indiquant <u>impérativement</u> le code identification</p> <p>Réponse faite dans l'heure <u>uniquement</u> par télécopie.</p> <p>Contact téléphonique : 02 51 89 89 09</p> <hr/> <p align="center">Astreinte téléphonique : 9h30-20h Magistrat de permanence : Yann TARAUD Ligne téléphonique : 02 51 89 89 38</p>